RÈGLEMENT (CEE) N° 2008/81 DU CONSEIL

du 13 juillet 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 343/79 établissant les règles générales relatives à certaines opérations de distillation de vins

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 [2], et notamment son article 11 paragraphe 3, son article 12 *bis* paragraphe 4, son article 13 paragraphe 3, son article 40 paragraphe 4 et son article 41 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 343/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant les règles générales relatives à certaines opérations de distillation de vins [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1991/80 [4], prévoit à ses articles 4 *bis* et 4 *ter* des dispositions particulières concernant les distillations visées aux articles 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79 ; que, dans l'attente d'une refonte complète des règles générales régissant les opérations de distillation, ces dispositions n'ont été rendues applicables que pour la campagne 1980/1981 ; que les travaux pour l'élaboration de nouvelles règles générales en matière de distillation n'ayant toujours pas été achevés, il convient d'étendre l'application des articles 4 *bis* et 4 *ter* du règlement (CEE) n° 343/79 à la campagne viticole 1981/1982 ; que, pour la même raison, il y a lieu d'étendre le champ d'application du règlement (CEE) n° 343/79 aux distillations décidées en application de l'article 12 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79 ;

considérant que l'expérience acquise conduit à aménager les dispositions relatives aux tolérances applicables aux vins distillés dans le cadre de l'article 40 du règlement (CEE) n° 337/79, tout en maintenant l'obligation relative à la quantité d'alcool à livrer ;

considérant que, pour les mêmes raisons, les dispositions relatives aux tolérances visées à l'article 6 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 343/79 doivent rester applicables pour la campagne viticole 1981/1982,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 343/79 est modifié comme suit :

1) l'article 1er est remplacé par le texte suivant :

« *Article premier*

1. Les producteurs procédant à la distillation des vins en application des articles 11, 12, 12 *bis*, 13, 40 et 41 du règlement (CEE) n° 337/79 concluent, avant une date à fixer, des contrats de livraison des vins avec un distillateur agréé.

Ces contrats ne sont valables que s'ils sont agréés par l'organisme d'intervention avant une date à fixer.

2. Ces contrats comportent :

a) l'achat par le distillateur de la quantité de vins inscrite dans le contrat ;

b) l'obligation pour le distillateur de transformer le vin en un produit ayant un titre alcoométrique de 86 % vol ou plus ou en un produit ayant un titre alcoométrique de 85 % vol ou moins et de le payer au moins au prix visé, selon le cas, à l'article 11 paragraphe 2, à l'article 12 paragraphe 2, à l'article 12 *bis* paragraphe 3, à l'article 13 paragraphe 2, à l'article 40 paragraphe 3 et à l'article 41 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79, ce prix s'appliquant à une marchandise nue, départ exploitation du producteur. »

2) l'article 4 *bis* est remplacé par le texte suivant :

« *Article 4* bis

1. Pour les campagnes 1980/1981 et 1981/1982 et par dérogation aux articles 2 et 4, les distillateurs ayant procédé, en application de l'article 40 ou de l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79, à une distillation de vins obtenus à partir de raisins produits dans l'État membre où la distillation a eu lieu peuvent livrer à l'organisme d'intervention compétent la totalité du produit obtenu par la distillation, pour autant que celui-ci titre 86 % vol ou plus.

---

[1] JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
[2] JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.
[3] JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 64.
[4] JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 8.

2. Dans le cas de la livraison visée au paragraphe 1, le distillateur fournit la preuve qu'il a payé au producteur, au plus tard trente jours après l'entrée dans la distillerie de la quantité totale de vin figurant dans le contrat, au moins le prix visé, selon le cas, à l'article 40 paragraphe 3 ou à l'article 41 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 337/79.

3. L'organisme d'intervention est tenu d'acheter le produit qui lui est offert par le distillateur.

Pour le produit qui a un titre alcoométrique égal ou supérieur à 96 % vol et qui est conforme aux critères analytiques fixés par l'État membre concerné, l'organisme d'intervention paye le prix fixé conformément au quatrième alinéa.

Pour le produit ayant un titre alcoométrique inférieur à 96 % vol mais non inférieur à 86 % vol, le prix visé au deuxième alinéa est diminué des frais nécessaires pour transformer le produit en question en un produit ayant un titre alcoométrique de 96 % vol.

Le prix du produit visé au deuxième alinéa, ainsi que le montant des frais visés au troisième alinéa, sont fixés par hectolitre et par % vol. Ce prix est applicable à une marchandise nue franco entrepôt de l'organisme d'intervention. Il est payé au plus tard soixante jours après la livraison de la marchandise à l'organisme d'intervention. »

3) l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 5*

Les opérations de distillation doivent se dérouler pendant des périodes à déterminer.

Toutefois, pour les opérations de distillation visées aux articles 11, 12, 12 *bis* et 13 du règlement (CEE) n° 337/79, il peut être décidé d'avancer la date de terminaison de ces opérations dans le cas où la situation économique du marché l'exige, en tenant compte notamment :

— du niveau des prix moyens pondérés,

— des disponibilités sur le marché,

pour les types de vins concernés par les mesures de distillation en question. »

4) à l'article 6, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. Pour la quantité de vin figurant dans les contrats visés à l'article 1er relatifs aux distillations effectuées en vertu des articles 11, 12, 12 *bis* et 13 du règlement (CEE) n° 337/79, une tolérance de 10 % en plus ou en moins est admise.

L'organisme d'intervention verse l'aide prévue à l'article 2 paragraphe 3 pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée dans la limite de la tolérance visée au premier alinéa.

Toutefois, en ce qui concerne la distillation visée aux articles 12 et 12 *bis* du règlement (CEE) n° 337/79, l'aide n'est versée que dans la limite des quantités maximales pouvant faire l'objet de cette distillation.

2. La quantité de vin livrée à une distillerie dans le cadre des distillations effectuées en application des articles 40 ou 41 du règlement (CEE) n° 337/79 peut être supérieure à la quantité de vin figurant dans les contrats visés à l'article 1er.

En ce qui concerne la distillation effectuée en vertu de l'article 40 du règlement (CEE) n° 337/79, la quantité de vin livrée à une distillerie peut être inférieure à la quantité de vin figurant dans les contrats visés à l'article 1er, à condition que l'obligation relative à la quantité d'alcool à livrer soit respectée.

En ce qui concerne la distillation effectuée en vertu de l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79, une tolérance de 10 % en moins est admise pour la quantité de vin figurant dans les contrats visés à l'article 1er.

L'organisme d'intervention verse l'aide prévue à l'article 2 paragraphe 3 pour la quantité de vin qui a été effectivement distillée, le cas échéant dans la limite de la tolérance visée au troisième alinéa.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux contrats de livraison conclus pendant les campagnes 1979/1980, 1980/1981 et 1981/1982. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er septembre 1981, à l'exception de l'article 1er point 4 en ce qui concerne l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 343/79, qui est applicable à partir du 1er septembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1981.

Par le Conseil

Le président

Lord CARRINGTON